

GREFFE

19 AVR. 2011

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-Saint-Denis)

ORIENTALE ET FINANCIERE



Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 €

Siège social : 249, avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE SAINT DENIS

399 402 965 R.C.S. BOBIGNY

STATUTS

Certificat
aux armes

MISE A JOUR : AVRIL 2011

TITRE I

FORME – DENOMINATION **OBJET - SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1. FORME.

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 1994 enregistré à la Recette des Impôts de Saint-Denis Ville le 20 décembre 1994.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 juillet 1998.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 janvier 2007, elle a été transformée à l'unanimité en Société par Actions Simplifiée qui continuera d'exister sous sa nouvelle forme.

Les trois associés savoir

Monsieur Jacques-Antoine GRANJON, né le 9 août 1962 à Marseille (13001) demeurant 106, rue de la Faisanderie 75116 PARIS.

Monsieur Julien SORBAC, né le 4 novembre 1960 en Argentine demeurant 26, avenue Foch 92420 VAUCRESSON.

Monsieur Eric TURCON, né le 16 juin 1954 à Marseille (13001) demeurant à 122, rue de Grenelle 75007 PARIS,

ont expressément et unanimement convenu d'adopter les présents statuts dont les dispositions sont spécifiquement adaptées aux objectifs recherchés par les associés, savoir

- assurer dans les meilleures conditions la pérennité du groupe de sociétés contrôlées directement et indirectement par OREFI ORIENTALE ET FINANCIERE et animées par Monsieur Jacques-Antoine GRANJON,
- permettre à ce dernier, en toutes circonstances, d'exercer les pouvoirs d'associé majoritaire et de Président et d'en assurer les responsabilités,
- maintenir la relation de confiance personnelle existant entre les associés,

le tout dans l'intérêt commun des associés et des sociétés du groupe.

La Société sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est

OREFI ORIENTALE ET FINANCIERE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger

Toutes prestations de service en matière commerciale telles que

- étude et conception, recherches de marchés, lancement de produits, sous-traitance commerciale, distribution,
- ainsi que toutes prestations de services et d'assistance en matières administrative, financière, comptable, informatique et de conseils.
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.
- L'achat ou la fabrication, pour la distribution et la revente, de tous produits finis ou semi-finis de consommation et d'équipement.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements , la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

249, avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE SAINT DENIS.

Il peut être transféré en tout lieu par une simple décision du Président.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 500 000 € (cinq cent mille euros) divisé en 500 000 actions de 1 € chacune réparties en

- 250.002 actions de préférence de catégorie A
- 249.998 actions de préférence de catégorie B.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie A et B sont décrits à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 7. AUGMENTATION DU CAPITAL

L'Assemblée, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

L'Assemblée sur le rapport du Président sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Les actions sont divisées en 250.002 actions de préférence de catégorie A et 249.998 actions de préférence de catégorie B, faisant l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actions tenus par la Société.

Les 250.002 **actions de préférence de catégorie A** bénéficient des droits particuliers suivants

(a) 62% du bénéfice comptable annuel ayant pour origine les Produits Financiers Orédis et Oréfa⁽¹⁾,

étant précisé, en tant que de besoin, concernant l'action dont est titulaire M. Eric Turcon, que le droit à 62 % du bénéfice susvisé sera égal au rapport d'une action de préférence de catégorie A détenue par ce dernier sur le nombre total d'actions de catégorie A,

(b) le bénéfice ayant une autre origine que celle visée au (a) ci-avant, étant réparti au prorata du nombre d'actions détenu par le(s) titulaire(s) des actions de préférence de catégorie A sur le nombre total d'actions formant le capital de la Société ,

Les 249.998 **actions de préférence de catégorie B** confèrent les droits particuliers suivants :

(a) 38% du bénéfice comptable annuel ayant pour origine les Produits Financiers Orédis et Oréfa ,

(b) le bénéfice ayant une autre origine que celle visée au (a) ci-avant, étant réparti au prorata du nombre d'actions détenu par le(s) titulaire(s) des actions de préférence de catégorie B sur le nombre total d'actions formant le capital de la Société.

En cas de liquidation de la Société, l'actif net de liquidation est réparti entre les associés selon les mêmes règles de répartition que ci-dessus.

⁽¹⁾ Les « **Produits Financiers Orédis et Oréfa** » s'entendent des bénéfices ayant pour origine des dividendes des sociétés Orédis (Oredis Orientale et Distribution, SAS au capital de 6.600.000 €, 249 av. du Président Wilson 93210 La Plaine Saint Denis, 433 779 667 R.C.S. BOBIGNY) et Oréfa (SARL, dont le siège social est 7 avenue Gaston Diederich, L-1420 Luxembourg, immatriculée au R.C.S. du Luxembourg sous le numéro B145880), et des plus-values sur titres Orédis et Oréfa.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales des associés ou de celles du Président.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. Le défaut de notification dans les conditions ci-dessus entraînera la suspension, au terme de ce délai d'un mois, de tous les droits, autres que pécuniaires, attachés aux actions indivises, dans un tel cas, les dites actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité lors des décisions collectives.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions sociales concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Le transfert des actions s'effectue sous réserve des restrictions prévues dans les statuts, qui ont été convenues compte tenu du fort intuitu personae afin de maintenir la cohésion de l'actionnariat de la Société.

Tout transfert d'actions effectué en violation des dispositions des statuts est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions sont exercés et exécutés par le titulaire des actions concernées.

2. Transfert des actions appartenant à Monsieur Jacques-Antoine GRANJON

Tout transfert de ses actions, à quelque titre que ce soit même en cas de liquidation de communauté matrimoniale, et à qui que soit, est libre.

3. Transfert des actions appartenant à Monsieur Julien SORBAC et/ou à Monsieur Eric TURCON

Tout transfert de leurs actions à quelque titre que ce soit même en cas de liquidation de communauté matrimoniale et à qui ce soit, est soumis à l'agrément du Président (sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous) dans les conditions ci-après

3.1 Le projet de transfert doit être notifié (« la Notification ») par l'associé souhaitant y procéder (« le Cédant ») au Président avec l'indication

- de la nature et du nombre de titres dont le transfert est envisagé (« les Actions»),
- du prix offert et des conditions de la vente ou de la valorisation des Actions dans les cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou en partie, payable en numéraire,
- des conditions de paiement,
- de l'identité et de l'adresse du cessionnaire ainsi que s'il s'agit d'une personne morale, de celles des personnes qui la contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

3.2 La Notification ainsi faite par le Cédant vaut engagement irrévocable et inconditionnel de celui-ci de céder les Actions aux conditions de la Notification, ou aux conditions fixées par l'expert si le Président décide de recourir à l'expertise dans les conditions ci-dessous définies.

3.3 La décision d'agrément est prise par le Président. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Président doit notifier sa décision au Cédant dans les trois mois de la Notification. A défaut l'agrément est réputé donné.

3.4 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans les 90 jours de la notification de refus d'agrément, (ou, en cas d'intervention d'un expert dans les 30 jours de la décision de celui-ci) de faire acheter les Actions par un ou plusieurs associés ou tiers, ou avec le consentement du Cédant, par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital.

Il appartient au Président de trouver un ou des acquéreurs pour les Actions, Monsieur Jacques-Antoine GRANJON pouvant en faire partie.

A défaut d'accord entre les parties, dans les 30 jours de la notification par le Président du refus d'agrément, sur le prix ou la valorisation des Actions, le Président le fera déterminer dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra notifier au Président et au Cédant le prix ou la valorisation des Actions fixé dans les 30 jours de sa nomination.

- Si ce prix ou cette valorisation est inférieur au montant du prix ou de la valorisation offert au Cédant, celui-ci pourra renoncer à son projet en notifiant sa décision dans les 8 jours de la notification du prix par l'expert.

- Si ce prix ou cette valorisation est inférieur ou supérieur ou égal au montant du prix ou de la valorisation offert par le Cédant, le Président pourra renoncer à l'achat des Actions et sa décision notifiée au Cédant dans les 8 jours de la notification de l'expert vaudra agrément du cessionnaire proposé initialement par le Cédant.

Les cessions éventuelles devront être réalisées dans les 30 jours de la notification de l'expert.

3.5 En cas de décès de l'un ou l'autre des deux associés ci-dessus désignés, si leurs héritiers ne sont pas agréés par le Président à la suite de la Notification qui lui sera faite par le représentant de l'indivision (ou chacun des héritiers, si le partage est intervenu), celui-ci aura la possibilité, à défaut d'accord, de faire déterminer le prix des Actions dans les conditions précisées au 3.4 ci-dessus. Sur la base du prix défini par l'expert et faisant l'objet de la notification de l'expert au Président, celui-ci aura le choix soit de procéder ou faire procéder à l'acquisition de tous les Titres, soit de revenir sur sa décision de non agrément des héritiers, lesquels deviendront ainsi associés de la Société.

Pour les besoins de l'application du paragraphe ci-dessus, les règles mentionnées au 3.4 seront applicables.

En tout état de cause, l'agrément sera réputé d'office intervenu s'il n'était pas procédé à l'acquisition des Actions dans les soixante (60) jours à compter de la notification de l'expert au Président.

3.6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux mêmes conditions que les Actions auxquelles ces droits sont attachés.

3.7 La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des Actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu aux mêmes autorisations.

3.8 Les règles du présent article 3 s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

3.9 Toute notification requise ou permise en vertu du présent article 3 doit être effectuée soit par lettre remise en mains propres contre décharge, soit par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier spécial avec avis de réception ou par acte extra judiciaire.

La notification doit être adressée au siège social ou au domicile de la Société ou d'un associé.

La date d'effet d'une notification faisant courir les délais prévus est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou au plus tard le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service du courrier spécial faisant foi.

4. Transfert d'actions par d'autres associés que Messieurs Jacques-Antoine GRANJON, Julien SORBAC et Eric TURCON

Tout transfert, à quelque titre que ce soit, même en cas de liquidation de communauté matrimoniale, et à qui que ce soit, est soumis à l'agrément de collectivité des associés , les dispositions des paragraphes 3.1 à 3.8 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis, charge au Président d'organiser la prise de décision collective des associés dans les délais prévus et d'en communiquer le résultat à l'auteur de la notification.

5. Au cas où Monsieur Jacques-Antoine GRANJON ou Monsieur Eric TURCON ne serait pas Président de la Société, l'agrément prévu au présent article 3 ci-dessus sera donné par décision collective des associés, charge au Président d'organiser cette prise de décision collective des associés dans les délais prévus et d'en communiquer le résultat à l'auteur de la notification.

6. Droit de cession conjointe au bénéfice de Monsieur SORBAC

- Monsieur Jacques-Antoine GRANJON doit, au cas où il céderait ou transfèrerait le contrôle (au sens de l'article L.233-3 du code de commerce) de la Société, acquérir ou faire acquérir la totalité, ou une partie, des actions de Monsieur SORBAC, si celui-ci le souhaite, et ce aux mêmes conditions et modalités que celles auxquelles seraient cédées ses propres actions, ou réalisée l'opération financière entraînant transfert du contrôle.
- A cet effet, Monsieur Jacques-Antoine GRANJON devra notifier son projet à Monsieur SORBAC, 30 jours au moins avant sa réalisation. A réception de cette notification, Monsieur SORBAC aura un délai de 15 jours pour notifier à Monsieur GRANJON sa décision de céder ou non tout ou partie de ses actions.
- Les notifications ici évoquées devront être effectuées en conformité de l'article 11, 3.9 ci-dessus.

7. Obligation de cession conjointe à la charge de Monsieur Julien SORBAC

- Monsieur Julien SORBAC doit, au cas où Monsieur Jacques-Antoine GRANJON ayant une offre d'acquisition de plus de 51 % des actions composant le capital de la Société, le lui demanderait, céder ses actions aux mêmes modalités et conditions que celles auxquelles seraient cédées les actions appartenant à Monsieur GRANJON.
- A cet effet, Monsieur Jacques-Antoine GRANJON devra notifier sa demande à Monsieur Julien SORBAC, lequel devra procéder à la cession dans un délai maximum de 15 jours de cette notification.
- La notification devra être effectuée en conformité de l'article 11, 3.9 ci-dessus.

8. Tous les délais et procédures objet du présent article 11 pourront d'un commun accord entre les parties intéressées et en faisant de façon expresse référence à la présente clause être aménagés ou supprimés de façon à permettre la réalisation au mieux d'une opération.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président.

Le Président de la Société est Monsieur Jacques-Antoine GRANJON désigné pour une durée illimitée.

En cas de son décès, de son incapacité physique ou mentale, ou s'il est dans l'impossibilité légale d'exercer les fonctions de Président par suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler une entreprise ou une personne morale, d'une incapacité ou de faillite personnelle, le Président de la Société sera de plein droit Monsieur Eric TURCON, nommé à cette fonction pour une durée de dix ans. Monsieur Eric TURCON est autorisé à faire procéder à toutes formalités notamment au registre du commerce concernant sa nomination dans ce cas afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Monsieur Eric TURCON pourra cesser par anticipation son mandat.

Dans ce cas le Président de la Société sera désigné par décision collective des associés. Il en serait de même si pour quelque raison que ce soit Monsieur Eric TURCON ne pouvait exercer son mandat au moment où il devrait entrer en vigueur.

ARTICLE 13. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président prend toutes les décisions concernant la Société sauf celles du ressort prise par décision de la collectivité des associés définies à l'article L.227-9 alinéa 2 du Code de commerce.

ARTICLE 14. AUTRES DIRIGEANTS

Les associés par décision prise en Assemblée peuvent à tout moment nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué, et qui peuvent être investis des mêmes pouvoirs que le Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants sont fixées par l'Assemblée. Ils peuvent notamment se voir conférer le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui que la loi attribue au Président, sous réserve que ces dirigeants soient régulièrement mentionnés au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision prise en Assemblée ; en cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les modalités de la nomination du Directeur Général, Monsieur Julien SORBAC est nommé Directeur Général pour une durée illimitée avec les mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15. REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et des autres dirigeants est déterminée par décision collective des associés.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés réunis en Assemblée statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé pouvant participer au vote le concernant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exception des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 18. FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les délibérations des décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19. CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont convoquées par le Président par tous moyens.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à chaque Assemblée dans les mêmes délais par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé.

Elle peut se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 20. CONSULTATIONS ECRITES DES ASSOCIES

Les associés peuvent être consultés par écrit à l'initiative du Président

Les dispositions relatives aux Assemblées (ordre du jour – majorité – droit de communication) telles que prévues aux articles ci-dessous sont applicables.

Les associés sont consultés par écrit selon les modalités suivantes .

- le Président adresse par lettre simple le texte des résolutions proposées,
- chaque associé doit y répondre explicitement dans un délai de 8 jours,
- au vu des résultats de la consultation, le Président établit de manière définitive par écrit le texte des décisions adoptées ou rejetées.

Il en informe par écrit les associés.

ARTICLE 21. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 22. ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 23. TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 24. VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Par dérogation, en cas de décès de Monsieur Jacques-Antoine GRANJON, l'action dont est propriétaire Monsieur Eric TURCON bénéficiera d'un droit de vote quadruple pendant une période de dix années. Monsieur Eric TURCON pourra à tout moment renoncer à ce droit de vote.

Ce droit de vote quadruple est limité à l'action dont est propriétaire Monsieur Eric TURCON au jour de l'adoption des présents statuts par l'assemblée visée à l'Article 1 ci-dessus et n'est pas transmissible.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

ARTICLE 25. DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des actions composant le capital social sauf celles modifiant l'article 11 des statuts qui devront être prises à l'unanimité, en conformité de l'article L.227-14 du Code de commerce, et celles mentionnées à l'article 33 des présents statuts relatif à la transformation de la Société.

ARTICLE 26. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 30. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions collectives.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur

dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, par décision des associés délibérant collectivement.

Les associés délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 34. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'Associé Unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme

Le Président